



LE RETOUR D'EXPERIENCE

La mise en place de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

La loi NOTRé du 7 août 2015 prévoit désormais qu'au **1er janvier 2018** devront figurer parmi les **compétences optionnelles des communautés la compétence « assainissement »**, cette compétence devenant, de plein droit, **une compétence obligatoire au 1er janvier 2020**. Ainsi, la loi ne fait plus référence ni à la possibilité pour les communautés de prendre « tout ou partie » de l'assainissement, ni à la compétence « assainissement des eaux usées », mais à la compétence « assainissement » dans sa globalité. Les services de l'Etat estiment que la compétence « assainissement » emporte le transfert de la compétence eaux pluviales.

Dès lors, **la gestion des eaux pluviales, étant un service public administratif, équilibrée par une subvention du budget principal**, il est nécessaire de **mettre en place une CLECT** pour recalculer l'intégralité du coût de la compétence transférée à la communauté. Elle a pour rôle principal de **procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences** entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique. La CLECT ne détermine pas les attributions de compensation car **celles-ci sont validées par les exécutifs locaux** mais son travail contribue fortement à **assurer l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières**.

Dès lors, la mission de la CLECT est double. Elle est chargée :

- **de l'évaluation des charges transférées** (collecte et validation des données, calcul du coût net des transferts,...);
- de la **rédaction d'un rapport** qui sera soumis pour validation aux communes et pour information au conseil communautaire qui, lui notifiera le montant des attributions de compensation (AC) découlant des travaux de la CLECT.



LE RETOUR D'EXPERIENCE

La mise en place de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Concernant le transfert de la compétence gestion des eaux pluviales, **la commission dispose de neuf mois pour réaliser son travail d'évaluation à compter de la date du transfert autrement dit à compter du 01.01.2018 lorsque la compétence a été transférée à cette date.**

Ce travail d'évaluation donne lieu à la production du rapport d'évaluation précédemment cité : **les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission pour approuver le rapport.** Il doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié de conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, prises dans un **délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal** par le président de la commission.

Une fois le rapport approuvé par la CLECT, il pourra être présenté au conseil communautaire ou métropolitain pour la détermination des attributions de compensation.

Le **calendrier 2017-2020 sera donc particulièrement dense** en matière de transferts de compétence notamment pour l'assainissement ou la GEMAPI. Dans la pratique, **de nombreuses communautés anticipent en réalisant des évaluations en amont des transferts de compétence et en calculant des attributions de compensation prévisionnelles.** On observe également des situations dans lesquelles ces données provisoires sont réputées définitives sans ajustement au-delà de la date du transfert.

Dès lors, **l'anticipation et la concertation** en amont du transfert constituent le meilleur moyen de mener sereinement et efficacement les transferts de compétence.